



**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires du Loiret
Service Eau, Environnement et Forêt**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 8 JUIN 2018
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES ARTICLES L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT DES
TRAVAUX DE RESTAURATION DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CENS**

La Préfète du Loiret

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-47 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, en qualité de préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 15 mai 2023 du Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents, sise 21 route de Chécy 45470 TRAINOU, représenté par Monsieur le Président (Gilles LENDOM), demandant la prolongation de cette autorisation environnementale, déclarant d'intérêt général les opérations prévues, jusqu'au 8 décembre 2023 ;

VU le courriel en date du 16 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17 mai 2023, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général précise que l'autorisation est accordée jusqu'au 8 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'état d'avancement du Contrat Territorial, animé et mis en œuvre par le Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents, n'a pas permis la réalisation de l'ensemble des opérations prévues ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques du début de l'année 2023 ont entraîné le report de deux opérations prévues au Contrat Territorial ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation jusqu'au 8 décembre 2023 ne s'accompagne d'aucune modification des travaux prévus initialement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique et hydro-morphologiques des cours d'eau sont un des moyens permettant d'atteindre le bon état écologique des eaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 sont intégralement maintenues et permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 n'engendre aucune atteinte supplémentaire aux intérêts définis au L211-1 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Nature de la modification au projet initial

La durée de validité indiquée à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 déclarant d'intérêt général et autorisant au titre de la législation sur l'eau les opérations du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des cours d'eau des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs Affluents est prolongée jusqu'au 8 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

A l'exception des modifications signifiées ci-dessus, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2018 restent inchangées et doivent donc être respectées.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet : CHÉCY, DONNERY, FAY-AUX-LOGES, INGRANNES, MARDIÉ, SEICHEBRIÈRES, SULLY-LA-CHAPELLE, TRAINOU, ET VITRY AUX LOGES ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du projet visées ci-dessus. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du LOIRET, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET,
- Le maire de la commune de CHÉCY,
- Le maire de la commune de DONNERY,
- Le maire de la commune de FAY-AUX-LOGES,

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme Le Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

- Le maire de la commune de INGRANNES,
- Le maire de la commune de MARDIE,
- Le maire de la commune de SEICHEBRIERES,
- Le maire de la commune de SULLY-LA-CHAPELLE,
- Le maire de la commune de TRAINOU,
- Le maire de la commune de VITRY-AUX-LOGES,
- Le directeur départemental des territoires du LOIRET,
- Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du LOIRET,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Orléans, le 5 juin 2023,

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général,



Benoît LEMAIRE